

Don du citoyen Beauregard, d'Hautefaye (Dordogne) qui abandonne deux années de sa pension pour les frais de la guerre, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Beauregard, d'Hautefaye (Dordogne) qui abandonne deux années de sa pension pour les frais de la guerre, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 420;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36343_t2_0420_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Argenterie

Divers objets d'église et de table tels que croix de procession, calices, ciboires, ostensoirs, encensoirs, lampes, burettes, bénitiers, pots à cafetières, vaisselle plate, flambeaux, etc., pesant ensemble 824 mares 7 onces.

Brûlés

Un paquet de galon brûlé pesant 1 marc 2 onces 7 gros.

Galons et franges en or

Un paquet pesant 6 mares 2 onces 4 gros et demi.

Ornements

Une chape tissu et argent avec galons et dentelles en or.

Un voile avec dentelles fausses.

Un paquet de galons faux pesant 5 mares 4 onces 7 gros.

Le 24 frimaire de l'an II, j'annonçai également à la Convention nationale un dépôt que j'ai fait le 21 frimaire au Bureau des domaines nationaux de pareils objets toujours au nom du même district, l'assemblée en ordonna l'insertion au bulletin, mais il n'en a point été fait mention. Je te prie, citoyen président, de vouloir bien faire réparer cet oubli.»

Le Republicain Montagnard Vior fils,
commissaire du départ. de Maine-et-Loire.

42

Le citoyen Pabot Beauregard, d'Hauteffaye, district de Nontron, département de la Dordogne, abandonne deux années de sa pension, montantes à 500 l. pour les frais de la guerre (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

43

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des douanes réunis, relativement à l'adjudication à loyer faite le 14 avril 1793, au directoire du district de Bourges, département du Cher, au profit du citoyen Ursin-Olivier Boutet, des fermes de Pailuan et Chorandrie, appartenant à Duchineau, prévenu d'émigration, et situées sur le territoire de Levet, et à toutes les difficultés élevées sur cette adjudication,

Rapporte son décret du 17 juillet dernier; et, sur le surplus, passe à l'ordre du jour, sauf aux parties à se pourvoir ainsi et par devant qui il appartiendra » (3).

(1) P.V., XXIX, 304. Minute signée Pélissier (C 288, pl. 880, p. 17).

(2) Bⁱⁿ, 28 niv. (suppl^o).

(3) P.V., XXIX, 304. Décret n° 7632. Mention dans J. Sablier, n° 1084; C. Eg., p. 140; J. Perlet, p. 387. Ce journal signale une longue discussion dont nous n'avons trouvé aucune trace. Nous ne connaissons pas davantage le nom du rapporteur qui ne figure pas dans AD XVIII¹ 126, p. 283.

44

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition des mineurs Racault,

«Considérant que c'est aux départements à appliquer les lois relatives aux émigrés, sauf le recours au conseil exécutif provisoire, s'il y a lieu,

«Passe à l'ordre du jour » (1).

45

Un décret ordonnoit aux quartiers-maîtres-trésoriers de verser leur numéraire aux payeurs généraux, et leur accordoit une indemnité.

BEFFROY, membre du comité des finances, remarque que ces quartiers-maîtres ne se sont point empressés de faire ces versements; mais qu'actuellement que l'argent est au pair, et qu'on lui préfère même les assignats, ces quartiers-maîtres font leur versement de numéraire, et réclament l'indemnité accordée par le décret (2).

Sur sa proposition, le décret est adopté.

«La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

«Art. I. La Convention nationale rapporte l'article premier du décret du 27 août 1793, en ce qui concerne l'indemnité à accorder aux quartiers-maîtres trésoriers, pour le numéraire qu'ils verseront dans les caisses des payeurs généraux.

«Elle décrète que dans la décade qui suivra la publication du présent décret, tout quartier-maître trésorier qui aura du numéraire dans sa caisse sera tenu, à peine de destitution, de l'échanger contre pareille somme en assignats dans la caisse des payeurs.

«En conséquence les caisses des quartiers-maîtres seront vérifiées par le conseil d'administration, qui sera responsable de l'inexécution du présent décret.

«II. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication » (3).

46

La société populaire et les membres de la commune de Chassy, district de Joigny, font hommage à la patrie d'une croix, une navette, une cuillère, un calice, une patène, un encensoir et sa chaîne; le tout en argent. Ils annoncent à la Convention que l'esprit public, dans leur commune est à la hauteur de la révolution et la prient de rester à son poste jusqu'à la paix (4).

Mention honorable insertion au bulletin (5).

(1) P.V., XXIX, 304. Décret n° 7633.

(2) Mess. soir., n° 518; C. Eg., 139; J. Paris, p. 1546.

(3) P.V., XXIX, 305. Décret n° 7637. Débats, n° 485, p. 399; Mon., XIX, 236; J. Mont., 528; F.S.P., n° 200; J. univ., 6714; C. univ., 29 niv., p. 3. Mention dans J. Sablier, n° 1084; Ann. patr., p. 1714; J. Fr., n° 481; Abrév. univ., p. 1536; Mess. soir., n° 518.

(4) P.V., XXIX, 305. Mention dans J. Sablier, n° 1083; M.U., XXXV, 457.

(5) Bⁱⁿ, 28 niv. (suppl^o).